

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ARRETE N° 177 autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 81, 89 et 264;

Vu le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget local du Territoire, exercice 1938;

Vu l'arrêté n° 68 du 27 janvier 1938 rendant exécutoire le projet de plan de campagne des travaux à exécuter en 1938 au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mars 1938;

Sous réserve d'approbation par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement exceptionnel de un million trois cent mille francs (1.300.000 frs.) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire afin de faire face aux dépenses nécessitées par l'exécution du nouveau programme d'organisation de la lutte contre la maladie du sommeil et la lèpre en 1938.

ART. 2. — Il sera fait recette du montant de ce prélèvement à la section deuxième des recettes du budget local (exercice 1938) au chapitre IX (prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

L. MONTAGNÉ.

Classement du personnel du cadre métropolitain des douanes à bord des paquebots

ARRETE N° 468 promulguant au Togo le décret du 9 juillet 1938 modifiant le décret du 21 janvier 1931 classant le personnel du cadre métropolitain des douanes à bord des paquebots.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo, et au Cameroun;

Vu le décret du 21 janvier 1931 modifiant le tableau annexé au décret du 6 juillet 1904 relatif au classement du personnel métropolitain des douanes promulgué au Togo par arrêté n° 126 du 7 mars 1931;

Vu le décret du 9 juillet 1938 modifiant le décret susvisé du 21 janvier 1931;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 juillet 1938 modifiant le décret du 21 janvier 1931 classant le personnel du cadre métropolitain des douanes à bord des paquebots.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement sur les passages du personnel des services coloniaux ou locaux;

Vu les décrets modificatifs du précédent et notamment les décrets des 6 juillet 1904, 13 août 1912 et 21 janvier 1931;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret du 6 juillet 1904, modifié par le décret du 21 janvier 1931, est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES SERVICES	1 ^{re} CATÉGORIE B	2 ^e CATÉGORIE
Douanes (cadre métropolitain).	Directeur. Sous-directeur. Inspecteur principal. Inspecteur. Receveur principal. Contrôleur rédacteur en chef. Contrôleur en chef et receveur particulier de catégorie exceptionnelle. Contrôleur rédacteur principal. Vérificateur principal. Contrôleur principal et receveur particulier de 1 ^{re} catégorie.	Contrôleur rédacteur. Vérificateur. Contrôleur et receveur particulier de 2 ^e catégorie. Contrôleur et contrôleur stagiaire. Receveur subordonné de 1 ^{re} et 2 ^e classe. Commis principal de 1 ^{re} et 2 ^e classe. Capitaine. Lieutenant.

Le reste (3^e, 4^e et 5^e catégorie) sans changement.

ART. 2. — Les contrôleurs rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs et receveurs particuliers, de 2^e catégorie et les capitaines, bien que classés à la 2^e catégorie voyagent toujours en première classe à bord des paquebots.

Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs et aux fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies

ARRETE N° 469 promulguant au Togo le décret du 11 juillet 1938 modifiant le décret du 18 janvier 1936 concernant l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'addendum du 18 mars 1936 au décret en date du 18 janvier 1936, relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies;

Vu le décret du 11 juillet 1938 modifiant le décret susvisé du 18 janvier 1936;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 juillet 1938 modifiant le décret du 18 janvier 1936 concernant l'exercice de la médecine et l'art dentaire aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 8 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets du 18 janvier et 18 mars 1936 ont rendu applicables aux colonies et aux territoires sous-mandat relevant du ministre des colonies, la loi du 26 juillet 1935 sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire qui prévoit que les médecins étrangers autorisés à exercer continueraient à jouir de cette autorisation sous l'empire des nouvelles dispositions édictées.

Cette législation n'a pu envisager que le cas des dentistes étrangers pourvus des diplômes exigés pour exercer l'art dentaire, le législateur n'ayant pas voulu priver un étranger possesseur d'un diplôme reconnu par l'Etat français de la possibilité d'exercer sa profession.

Il apparaît nécessaire d'étendre ce droit aux dentistes étrangers possesseurs du diplôme de l'école dentaire de la faculté française de médecine de Beyrouth, régulièrement enregistré depuis plus de 5 ans à compter de la date de promulgation du présent décret et qui auront été autorisés par décision administrative à exercer l'art dentaire, afin de légaliser la situation de ces praticiens.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine en France;

Vu le décret du 17 août 1897 rendant applicable à toutes les colonies la loi du 30 novembre 1892;

Vu la loi du 14 avril 1910, modifiant la loi du 30 novembre 1892 et le décret du 9 juin 1915 rendant cette loi applicable aux colonies;

Vu la loi du 26 juillet 1935, relative à l'exercice de la médecine et l'art dentaire en France;

Vu le décret du 18 janvier 1936, rendant applicable aux colonies la loi du 26 juillet 1935;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 18 janvier 1936 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les ressortissants de pays administrés sous-mandat français, possesseurs du diplôme de l'école dentaire de la faculté française de médecine de Beyrouth, régulièrement enregistré depuis plus de cinq ans à compter de la date de promulgation du présent décret, et qui auront été autorisés par décision administrative, à exercer l'art dentaire pourront, à titre personnel, continuer à professer l'exercice de leur art à la colonie ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Distinctions honorifiques

Médaille des épidémies

Par décision du ministre des colonies en date du :
29 juin 1938 sur la proposition du conseil supérieur de santé des colonies, les récompenses suivantes sont accordées aux personnes ci-après, qui se sont particulièrement distinguées en 1938, dans la lutte contre les maladies épidémiques aux colonies ;

Médaille d'argent :

M. Rousson (Jacques), médecin-capitaine à Lama-Kara (Togo), maladie du sommeil; a obtenu par son activité et son dévouement inlassables des résultats remarquables dans la lutte entreprise contre la trypanosomiase dans le secteur de Lama-Kara.